

SUBDIVISION DES ILES DU VENT  
ILE DE TAHITI

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE-EQUALITE-FRATERNITE



Commune de TAIARAPU-EST

Subdivision Administrative des Iles du Vent	
<b>ARRIVÉE LE</b>	
02 JUIL. 2019	
N°	LIDV

**N°64/2019/CTE**

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
**21/06/2019**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-six du mois de juin à 17 heures.

Date d'affichage  
**21/06/2019**

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de TARAVAO en séance publique sous la présidence de Monsieur JAMET Anthony, le Maire.

Report de la réunion du conseil municipal du 20.06.2019, le quorum n'étant pas atteint.

Date de séance  
**26/06/2019**

Etaient présents :

Nombre de conseillers	Nom – Prénom	Présent	Absent	Procuration	VOTE		ABSTENTION
					POUR	CONTRE	
En exercice	<b>33</b> JAMET Anthony, Maire	X			X		
Présents	<b>15</b> VIVISH Titaua, 1 <sup>er</sup> Adjoint	X				X	
Procuration	<b>07</b> LEHARTEL Moana, 2 <sup>ème</sup> Adjoint		X				
Absents	<b>11</b> PAEPETAATA Naura, 3 <sup>ème</sup> Adjoint	X				X	
Votants	<b>22</b> DUFOUR Robert, 4 <sup>ème</sup> Adjoint	X				X	
Pour	<b>22</b> ATANI Hérolde, 5 <sup>ème</sup> Adjoint	X				X	
Contre	<b>00</b> SUHAS Mata, 6 <sup>ème</sup> Adjoint	X				X	
Abstention	<b>00</b> FANAURA Saindy, 7 <sup>ème</sup> Adjoint	X				X	
Délibération N°64/2019/CTE  Accordant un secours financier exceptionnel à Monsieur VAITAHE Reupena.  Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux	RUA Claude, 8 <sup>ème</sup> Adjoint	X		Fanaura Sandy		X	
	TEURU Séverine, 9 <sup>ème</sup> Adjoint	X					
	LENOIR Patricia, Maire Délégué de TAUTIRA	X		Totele Sulia		X	
	TERAITETIA Annabella, Maire Délégué de PUEU	X				X	
	MANA Vaea, Maire Délégué de FAAONE	X				X	
	GANIVET Antoine, Conseiller Municipal	X				X	
	MAAMAATUAIAHUTAPI Keitapu, Conseiller municipal	X				X	
	TOTELE Sulia, Conseillère municipale	X				X	
	MANA Faarahia, Conseiller Municipal		X	Vivish Titaua		X	
	BUTSCHER Hereiti, Conseillère municipale		X				
	LUCAS Béatrice, Conseillère municipale		X				
	CHUNG SAO Willy, Conseiller Municipal		X				
	PAHEROO Marcelle, Conseillère municipale	X				X	
	NUUPURE Juliette, Conseillère municipale		X				
	PATER Marcel, Conseiller Municipal		X	Jamet Anthony		X	
	NUUPURE Voltaire, Conseiller Municipal		X				
	MARERE Teipotemarama, Conseillère municipale		X	Tetuanui Eugene		X	
	FARAHEI Vane, Conseiller Municipal		X				
	HAPAIKAI Frédéric, Conseiller Municipal	X				X	
	TETUANUI Eugène, Conseiller Municipal	X				X	
	TIHONI Nélia, Conseillère municipale		X	Atani Herold		X	
	TEFAAFANA Théodore, Conseiller Municipal		X				
	TAHITO Virginie, Conseillère municipale		X				
	METUA Pierrot, Conseiller Municipal		X				
	FAUA Ariitea, Conseiller Municipal		X	Mana Vaea		X	

Formant la majorité des membres en exercice.

SUBDIVISION DES ILES DU VENT  
ILE DE TAHITI



Commune de TAIARAPU-EST

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE-EQUALITE-FRATERNITE

DELIBERATION N°64/2019/CTE du 26/06/2019

Accordant un secours financier exceptionnel à Monsieur VAITAHE Reupena  
Résidant à AFAAHITI, Commune de Taiarapu-Est.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAIARAPU EST

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;  
Sous la présidence du Maire de la Commune :

- *Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;*
  - *Vu le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;*
  - *Vu la circulaire n° 26/BAC du 3 Mai 1976 relative à l'application de l'arrêté n° 5.301/BAC/FT du 24 décembre 1974 portant transfert de services et charges aux communes du Territoire ;*
  - *Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ayant été modifié par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 puis par la loi organique n°2007-1719 du 7 décembre 2007 ;*
  - *Vu la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;*
  - *Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics rendue applicable le 1<sup>er</sup> mars 2008 ;*
  - *Vu la délibération n° 22/95/CTE du 1<sup>er</sup> juin 1995 portant création d'un service des affaires sociales auprès du Maire et des Maires Délégués ;*
  - *Vu la délibération n° 61/2014/CTE du 1<sup>er</sup> Août 2014 déterminant les critères et modalités d'attribution des secours et aides sociales aux administrés de la Commune ;*
  - *Vu la délibération n° 70/2018/CTE du 6 Août 2018 modifiant les Articles 1,2, 3 de la délibération n°61/2014/CTE du 1<sup>er</sup> Août 2014 ;*
  - *Vu le budget primitif 2019 ;*
  - *Vu la demande de Monsieur VAITAHE Reupena ;*
  - *Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Sociales réunie le 12 Juin 2019 ;*
- Oui l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 26/06/2019  
**ADOPTÉ**

Article 1 : Au titre de l'année 2019, il est accordé un secours financier exceptionnel de Cinquante mille francs pacifiques (50 000 F.CFP) à Monsieur VAITAHE Reupena domicilié à AFAAHITI, Taravao au Centre quartier Oliver Henri.

Article 2 : Le Maire est autorisé à faire mandater la dépense correspondante, sous réserve de la conformité des justificatifs requis.

Article 3 : La dépense est imputable au compte 6713 de la section de fonctionnement du Budget de l'exercice 2019.

Rapporteur : Mme Saindy HIRIGA, 7<sup>ème</sup> adjoint au maire.

Article 4 : Le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application de Télé-recours citoyens accessibles depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.  
Elle est transmise au Chef de la Subdivision Administrative des Iles du Vent.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Le Maire de la Commune de TAIARAPU EST, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte transmis au Haut - Commissaire de la République en Polynésie Française le.....02 JUIL. 2019.....



Commune de TAIARAPU-EST

**NOTE DE PRESENTATION  
N°64/2019/CTE**

**OBJET** : Accordant un secours financier exceptionnel à Monsieur VAITAHE Reupena.

La commune de Taiarapu-Est peut attribuer un secours financier exceptionnel et à titre gracieux, à toute personne ne disposant que de ressources modestes et se trouvant dans une situation précaire, ayant justifié d'un an de résidence continue dans la commune.

Monsieur VAITAHE Reupena sollicite un secours financier exceptionnel pour son branchement aérien au réseau d'électricité.

Agé de 71 ans, Monsieur VAITAHE Reupena est devenu malentendant et rencontre des difficultés de communication et de compréhension avec son environnement familial.

Son couple n'a plus d'enfant à charge. Leur logement actuel n'est pas adapté à la situation de son épouse qui se déplace en fauteuil roulant.

Suite à sa situation, ce couple est attributaire d'une nouvelle habitation OPH, moyennant une contribution financière de 453 000 F. Cette fois-ci, le nouveau logement est adapté à Madame VAITAHE. Cependant, cette famille ne peut occuper les locaux avant la délivrance du certificat de conformité.

Malgré la pension de retraite de l'époux s'élevant à 178 917 Fcp et l'allocation handicapée de Madame, leurs ressources restent insuffisantes pour contribuer au financement des frais de raccordement au réseau électrique.

La commission des Affaires Sociales réunie le 12 juin 2019 a émis un avis favorable à la demande de Monsieur VAITAHE Reupena.

Il est proposé au Conseil-municipal d'accorder un secours financier exceptionnel de 50.000 F CFP.

Tel est l'objet de la présente délibération.